

Délibération n° DELIB_15_PEDA_19_12_06_BOURSE SOLID



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

AIDES EXCEPTIONNELLES DE SOLIDARITÉ POUR ÉTUDIANTS

Conseil d'administration

Séance du 6 décembre 2019

Délibération n° DELIB_15_PEDA_19_12_06_BOURSE SOLID

L'an deux mille dix-huit, le six décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date du 22 novembre 2019.

VU

- les articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret 2012 1746 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Le décret 2013 756 du 19 août 2013 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'Éducation,
- Le décret 2012-455 du 04 avril 2012 modifiant le décret 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur,
- la circulaire 2018-079 du 25 juin 2018 (NOR : ESRS1816798C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019,
- La circulaire 2018-002 du 06 août 2018 (NOR : MICB1821142C) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour 2018-2019
- L'arrêté du 19 juillet 2018 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2018-2019,
- la délibération n°12_02_2013_04_05 du 5 avril 2013,
- la délibération n°10_14_07_11 du 11 juillet 2014.
- La délibération n° DELIB_10_PEDA_18_17_10_BOURSE SOLID

Délibération n° DELIB 15 PEDA_19_12_06_BOURSE_SOLID

La Présidente,**EXPOSE**

Ayant fait le constat que certains, parmi les étudiants de l'école, étaient confrontés à de graves difficultés d'ordre économique, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 5 avril 2013, avait décidé la mise en place d'un fonds de réserve pour pouvoir procéder au versement de bourses exceptionnelles de solidarité intervenant de manière complémentaire aux dispositifs gérés par le CROUS et le FNAU.

Celui-ci avait pu bénéficier à plusieurs étudiants qui en avaient fait la demande.

Toutefois, compte tenu de la difficulté d'établir, avec le CROUS, des critères objectifs d'attribution, le Conseil d'administration avait décidé de suspendre ce dispositif lors de sa séance du 11 juillet 2014.

En 2018, l'établissement a remarqué que certains étudiants étrangers (hors Union européenne) pouvaient rencontrer de sérieuses difficultés. Cela s'explique souvent par les effets cumulés des différences importantes des niveaux de vie des pays respectifs, de l'interruption en cours de cursus de l'attribution de bourses délivrées par les Instituts français ou bien de leur absence, du nonaccès au système français de bourses sur critères sociaux, de la difficulté à accéder à un emploi rémunéré à temps partiel.

Aussi, la création d'une aide de l'école sous la forme d'une bourse exceptionnelle de solidarité ou d'une exonération partielle ou totale des droits d'inscription a été instaurée permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée ponctuelle à un étudiant étranger en grande difficulté.

L'ESADMM souhaiterait désormais étendre cette disposition à tous les étudiants qui connaissent des difficultés financières en raison de leur situation familiale (rupture familiale, changement de situation familiale en cours de cursus) et leur permettre de bénéficier du tarif boursier.

Par ailleurs l'établissement souhaiterait également ajouter la possibilité d'exonérer du paiement des droits d'inscription les étrangers redoublants qui ne peuvent plus bénéficier de bourses délivrées par les instituts Français.

Les dispositions d'exonération et le montant des bourses exceptionnelles de solidarité seront évalués et attribués comme précédemment, après examen des dossiers, par une commission d'attribution composée des membres suivants :

- Le Directeur général ;
- Le Directeur général adjoint ;
- La Secrétaire générale;
- La Directrice de l'enseignement, de la recherche et de la vie étudiante.

Le caractère exceptionnel de leur attribution ainsi que le nombre limité des demandeurs potentiels permettent d'en maîtriser la charge financière. Par ailleurs, l'établissement se réserve la possibilité d'appeler certains financements complémentaires pour y contribuer.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Délibération n° DELIB_15_PEDA_19_12_06 BOURSE_SOLID

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**DÉCIDE****Article 1 :** de créer un dispositif interne à l'école visant à accorder des bourses exceptionnelles à des étudiants étrangers en grande difficulté ;**Article 2 :** d'autoriser l'ESADMM à accorder un droit d'inscription réduit à des étudiants étrangers et français en grande difficulté égal à celui des étudiants boursiers ;**Article 3 :** d'autoriser l'ESADMM à accorder l'exonération des droits d'inscription aux étudiants étrangers rattachés.**Article 4 :** d'inscrire les crédits nécessaires au budget sur les chapitre et articles correspondants.

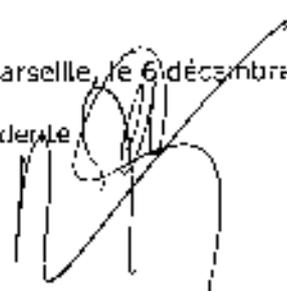
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	—
Abstentions	—

La présente délibération mise aux voix est :

- ~~Adoptée~~
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019.

La Présidente,



Anne-Marie d'Estienne d'Orves
Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20191206-4_15-DE
Reçu le 09/12/2019

